

RÈGLEMENT #28-99

“RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES”

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné au préalable le 14 janvier 1999;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Marcel Morissette
Appuyé par M. le conseiller Jacques Tanguay
Il est résolu à l'unanimité par les membres présents:

QUE le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

“Bruit,Général” Article 2 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

- "Travaux" Article 3 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 07 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- "Spectacle, Musique" Article 4 Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.
- Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'événements spéciaux pour lesquels un permis a été émis par la municipalité.
- "Arme à feu" Article 5 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- "Lumière" Article 6 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
- "Feu" Article 7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

"Droit d'inspection"
"Inspecteur municipal"

Article 8 Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

"Amendes"

Article 9

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

"Inspecteur municipal"

Article 10

Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

"Autorisation"

Article 11


Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal, ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

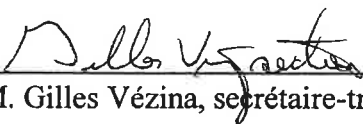
"Entrée en Vigueur"

Article 12 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 4 mars 1999 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.


M. Raymond Marceau, maire


M. Gilles Vézina, secrétaire-trésorier